

des Noailles, des Beaumont, des Juigné, et autres prélates de grande lignée, sortait en *demi-fortune*, et regrettait de ne pas aller à pied comme le dernier des desservants.

“ Le cocher de Son Eminence est parvenu pourtant un jour, à force de diplomatie, à faire entrer un second cheval dans la maison. L'introduction du cheval d'Ulysse et de son complice dans Troie fut moins difficile. L'unique cheval de l'archevêché se faisait trop vieux ; il lui fallait un successeur ; il y avait *inhumanité* à le faire travailler. Bref, Monseigneur consentit à l'achat d'un cheval. Le cocher se croyait vainqueur :

“ — Que ferons-nous de l'ancien ! dit le cardinal.

“ Nous les garderons tous les deux, si Son Eminence le permet, et ils fatigueront moins attelés ensemble.

“ — Je te vois venir, dit l'archevêque en riant. Aujourd'hui, tu veux que j'aie deux chevaux. Si je te laissais faire, plus tard tu m'imposerais un groom. Non, non ! Garde le nouveau cheval, puisqu'il est acheté, et tu conduiras l'ancien chez les Petites-Sœurs des pauvres. Elles pourront l'utiliser quand elles iront chercher de porte en porte la nourriture de leurs vieillards.

“ C'est Pie IX qui le crée cardinal en décembre 1873, et à cette occasion le Pape, désirant lui donner un exceptionnel témoignage de ses sentiments affectueux, lui envoie une crose d'or, d'un admirable travail. C'était un présent royal, dont le moine-archevêque fut profondément touché, mais qu'il offrait immédiatement au trésor de Notre-Dame. ”

*La crémation et le Saint Office* : — Un grand nombre d'évêques et de fervents chrétiens, remarquant que des hommes d'une foi douteuse, ou affiliés à la secte maçonnique, font aujourd'hui de grands efforts pour ramener la coutume païenne de brûler les cadavres humains, et, pour cette fin, organisent des associations spéciales, craignent de voir leurs artificieuses raisons séduire l'esprit des fidèles, et diminuer peu à peu en eux l'estime et le respect de l'inhumation chrétienne des corps constamment pratiquée par l'Eglise, et entourée par elle des rite solennels. En conséquence, pour que les fidèles possèdent une règle certaine, capable de les préserver des dangereux sophismes dont il s'agit, ils ont demandé à la suprême Congrégation de la Sainte, Romaine et Universelle Inquisition, de déclarer :

1. S'il est permis de s'enrôler dans les Sociétés qui ont pour but de propager la crémation des cadavres humains ;

2. S'il est permis d'ordonner cette crémation pour soi ou pour autrui.

Les Eminentissimes et Révéréndissimes Cardinaux, Inquisiteurs généraux en matière de foi, après avoir sérieusement et mûrement étudié ces questions, et recueilli les votes des Consulteurs, ont décidé de répondre :

A la première, négativement, et, s'il s'agit de Sociétés filles de la secte maçonnique, on encourt les peines portées contre elles :

A la seconde, négativement.

Rapport ayant été fait de ces choses à notre Très Saint Seigneur Léon XIII. Sa Sainteté a approuvé, confirmé les décisions des Eminentissimes Pères, et a ordonné de les communiquer aux ordinaires